

RÈGLEMENT ACTUELLEMENT EN VIGUEUR

Communes de Chavannes-près-Renens, Crissier,
Ecublens, Lausanne, Pully et Saint-Sulpice
+ Bussigny et Lutry

RÈGLEMENT INTERCOMMUNAL SUR LA TAXE DE SÉJOUR

Entré en vigueur le 1^{er} janvier 1995

Règlement intercommunal sur la taxe de séjour

Chapitre premier

Généralités

Application territoriale *Article premier.*- Le présent règlement (ci-dessous « le règlement »), qui institue une entente intercommunale, est applicable sur le territoire des communes de Chavannes-près-Renens, Crissier, Ecublens, Lausanne, Pully, Saint-Sulpice.

PROJET

Vu l'article 3 bis de la loi sur les impôts communaux (LCom), les communes de l'Entente¹ adoptent le présent règlement intercommunal,

Vu l'article 45 LCom,

Vu la Convention intercommunale au sens des articles 110 à 110d de la loi vaudoise sur les communes,

RÈGLEMENT INTERCOMMUNAL SUR LA TAXE DE SÉJOUR

Entré en vigueur le 1^{er} janvier 2008

Règlement intercommunal sur la taxe de séjour

Chapitre premier

Généralités

Champ d'application *Article premier.*- Le présent règlement (ci-dessous « le règlement ») fixe les règles d'assujettissement et les modalités de perception de la taxe de séjour sur le territoire des communes faisant partie de l'entente intercommunale intitulée Communauté touristique de la région lausannoise (« L'Entente »)¹.

¹ Selon la Convention signée le XX XX 2007, sont concernées les communes de Bussigny, Chavannes-près-Renens, Crissier, Ecublens, Lausanne, Lutry, Pully, Saint-Sulpice.

Abrogation La commune qui entend se délier de ce règlement doit en informer, un an à l'avance, la délégation et les municipalités des autres communes.

Abrogation *abrogé*

Taxe intercommunale
But
Art. 2.- Les communes mentionnées à l'article premier, alinéas 1 et 2 (ci-dessous « les communes ») perçoivent une « taxe intercommunale de séjour » (ci-dessous « la taxe ») destinée à favoriser le tourisme sur leurs territoires et à y agréments le séjour des hôtes.

Taxe communale
But
Art. 2.- Chaque commune de L'Entente perçoit une « taxe communale de séjour » (ci-dessous « la taxe ») destinée à favoriser le tourisme dans le périmètre de l'Entente et à y agréments le séjour des hôtes.

Le produit de cette taxe doit, après déduction des frais de perception et d'administration (article 10), être intégralement affecté au financement de manifestations touristiques ainsi que d'installations et de matériel créés pour les hôtes et utiles, de manière prépondérante, à ceux-ci. Il ne peut, en aucun cas, être utilisé, en tout ou partie, pour la couverture de dépenses communales ou de frais de publicité touristique.

Le produit de cette taxe doit, après déduction des frais de perception et d'administration (article 9), être intégralement affecté au financement de manifestations touristiques ainsi que d'installations, de prestations et de matériel créés pour les hôtes et utiles, de manière prépondérante, à ceux-ci. Il ne peut, en aucun cas, être utilisé, en tout ou partie, pour la couverture de dépenses communales ou de frais de publicité touristique.

Chapitre II

Chapitre II

Assujettissement, perception, affectation

Assujettissement, perception, affectation

Personnes assujetties *Art. 3. –* Sont astreints au paiement de la taxe :

Personnes assujetties *Art. 3. –* Les personnes de passage ou en séjour dans un des lieux décrits à l'article 4 ci-dessous sont astreintes au paiement de la taxe, sous réserve des cas énoncés à l'article 5.

- a) les hôtes de passage ou en séjour dans les hôtels, motels, pensions, auberges, établissements médicaux, appartements à service hôtelier (apartment houses), places de campement sous tente (camping) et en caravane (caravaning), pensionnats, instituts, homes d'enfants et établissements similaires ;
- b) les personnes en séjour dans les villas, chalets, appartements, studios et chambres, meublés ou non.

**Perception
par nuitée**

Art. 5. – Le montant de la taxe, perçu par personne et par nuitée dès et y compris le jour d'arrivée et jusqu'à celui du départ, est de :

- a) Dans les hôtels, y compris les appartements à service hôtelier qui y sont rattachés :
 - Fr. 1.80 dans les établissements de luxe ;
 - Fr. 1.40 dans les établissements de premier rang ;
 - Fr. 1.20 dans les établissements de second rang.
- b) Sur les places de campement, sous réserve des cas prévus à l'article 6, alinéa 1, lettre c) :
 - Fr. 0.80 pour les campeurs utilisant une caravane ;
 - Fr. 0.70 pour les campeurs sous tente.
- c) Dans les autres cas :
 - Fr. 1.20 dans les appartements à service hôtelier qui ne sont pas rattachés à un hôtel ;
 - Fr. 0.50 dans les pensionnats, instituts et homes d'enfants ;
 - Fr. 0.60 dans les autres cas non soumis à la perception forfaitaire (art. 6).

Toutefois, les personnes qui accompagnent les élèves ou pensionnaires dans les instituts, pensionnats et homes d'enfants paient la taxe prévue pour les établissements de second rang.

Perception

Art. 4. – Le montant de la taxe est perçu par personne dès et y compris le jour d'arrivée dans la commune et jusqu'à celui du départ, selon les montants suivants, suivant la catégorie d'hébergement :

- a) **catégorie 1**
 - hôtels 5 étoiles sup.,
 - hôtels 5 étoiles : **Fr. 3.40 par nuit**
- b) **catégorie 2**
 - hôtels 4 étoiles sup.,
 - relais châteaux : **Fr. 3.10 par nuit**
- c) **catégorie 3**
 - hôtels 4 étoiles : **Fr. 2.80 par nuit**
- d) **catégorie 4**
 - hôtels 3 étoiles sup.,
 - hôtels 3 étoiles,
 - hôtels 2 étoiles : **Fr. 2.50 par nuit**
- e) **catégorie 5**
 - hôtels 1 étoile,
 - hôtels sans étoile,
 - auberges de jeunesse et assimilés,
 - beds and breakfast,
 - chambres d'hôtes,
 - gîtes ruraux,
 - hébergements religieux,
 - campings : **Fr. 2.10 par nuit**
- f) **catégorie 6**
 - pensionnats,
 - instituts : **Fr. 30.00 par mois**
fractionnables par
quinzaine
- g) **catégorie 7**
 - appartements,
 - villas,
 - studios,
 - chambres : **Fr. 30.00 par mois**
fractionnables par

Exonération

Art. 4.- Sont exonérés du paiement de la taxe :

- a) les personnes qui, sur le territoire de l'une des communes, sont soumises au paiement de l'impôt ordinaire ou à la perception de l'impôt à la source ;
- b) celles en traitement dans les établissements médicaux par suite d'accident ;
- c) celles en traitement dans les établissements médicaux par suite de maladie, qui, au moment de leur hospitalisation, avaient leur domicile fiscal en Suisse ou y résidaient, ou sont suisses de l'étranger ;
- d) les personnes indigentes ;
- e) les mineurs logeant dans les auberges de jeunesse et dans les colonies de vacances d'institutions publiques ou privées à caractère social ;
- f) les personnes qui séjournent de manière durable dans l'une des communes pour fréquenter un établissement public d'instruction, y faire un apprentissage ou y exercer une activité lucrative, lorsqu'elles ont leur domicile fiscal en Suisse ;

Exonération

Art. 5.- Sont exonérés du paiement de la taxe :

- a) les personnes qui sont soumises à l'impôt sur le revenu et sur la fortune dans la commune :
 - les personnes ayant leur domicile principal dans la commune (y compris celles imposées au forfait)
 - les personnes ayant un domicile secondaire dans la commune durant plus de 90 jours (répartition intercommunale ou intercantonale de l'impôt sur le revenu et sur la fortune)
 - les personnes soumises à l'impôt à la source
- b) les personnes en traitement dans les établissements médicaux dans la commune ;

Abrogé

- c) les personnes indigentes ;

Abrogé

Abrogé

- g) lorsqu'ils sont en service commandé, les militaires, les personnes incorporées dans la protection civile et les pompiers ;
- h) les ouvriers lors de leurs déplacements imposés par leur activité professionnelle ;
- i) le personnel domestique privé des hôtes et les aides de ménage au pair ;
- j) les enfants de moins de 16 ans logeant, avec leurs parents, ailleurs que dans un institut, un pensionnat ou un home d'enfants ;
- k) les élèves des écoles suisses voyageant sous la conduite de l'un de leurs maîtres.

La délégation peut prévoir d'autres cas d'exonération.

- d) lorsqu'ils sont en service commandé, les militaires, les personnes incorporées dans la protection civile et les pompiers ;

Abrogé

- e) les aides de ménage au pair ;

- f) les enfants de moins de 12 ans révolus ;

Abrogé

Abrogé

**Perception
forfaitaire**

Art. 6. – Il est perçu une taxe forfaitaire dont le montant est fixé à :

- a) 6% du prix de location ou de la valeur locative pour un chalet, une villa ou un appartement, quel que soit le nombre des occupants ; toutefois le montant de la taxe ne peut être inférieur à 12 francs par mois, ni supérieur à deux fois et demie le montant qui serait dû pour le séjour de même durée d'une personne dans un établissement de luxe ;
- b) 8 francs par mois et par personne, ou 2 francs par semaine ou fraction de semaine, pour une chambre meublée ou non, s'il s'agit d'un séjour payant de plus de trente jours ;
- c) lorsqu'une caravane ou une tente reste à demeure pendant plus d'un mois sur une place de campement sans être occupée en

Abrogé

Cet article sur la perception forfaitaire est inclus dans l'article 4 ci-dessus

permanence :

- Fr. 8.- par mois ou 2 francs par semaine ou fraction de semaine par caravane ;

- Fr. 6.- par mois ou 1 fr. 50 par semaine ou fraction de semaine par tente.

Lorsque, dans les cas prévus sous lettre a), les locaux sont détenus par deux ou plusieurs personnes (copropriétaires ou colocataires), le montant de la taxe est, pour autant que l'occupation soit supérieure à trente jours, calculé au pro rata du nombre de celles qui n'en sont pas exonérées.

Perception *Art. 7.-* La personne qui exploite un établissement ou qui tire profit de la chose louée est responsable de la perception de la taxe et du versement de celle-ci à l'organe de perception de la commune territoriale.

La taxe perçue dans un établissement est versée – même si l'hôte est logé hors de celui-ci – sur la base de la liste des nuitées établie à l'intention du Bureau fédéral des statistiques ou du Registre des hôtes prévu par la loi sur la police des établissements publics et la vente des boissons alcooliques et son règlement d'application, qui doivent être tenus à jour.

Les personnes qui tirent profit de la chose louée inscrivent, sur une formule qui leur est remise par l'organe communal de perception, les indications relatives à la perception de la taxe.

Perception *Art. 6.-* La personne qui exploite un établissement ou qui tire profit de la chose louée est responsable de la perception de la taxe et du versement de celle-ci à l'organe de perception désigné par la commune (l'organe de perception).

Abrogé

Les personnes qui tirent profit de la chose louée inscrivent, sur une formule qui leur est remise par l'organe de perception, les indications relatives à la perception de la taxe et aux exonérations.

Toute demande d'exonération doit être motivée au moyen d'une formule à remplir à cet effet.

Le montant de la taxe et, le cas échéant, la formule mentionnée ci-dessus dûment remplie doivent parvenir à l'organe communal au plus tard le 10 du mois suivant.

L'organe communal de perception peut encaisser directement le montant de la taxe auprès des personnes assujetties qui ne peuvent être atteintes par l'une de celles mentionnées à l'alinéa 1.

Le montant de la taxe et, le cas échéant, la formule mentionnée ci-dessus dûment remplie doivent parvenir à l'organe de perception au plus tard le 10 du mois suivant.

L'organe de perception peut encaisser directement le montant de la taxe auprès des personnes assujetties qui ne peuvent être atteintes par l'une de celles mentionnées à l'alinéa 1.

L'organe de perception peut exiger production de tout document en lien avec la taxe de séjour et il peut procéder à tout contrôle sur place.

Si un contrôle permet de découvrir des irrégularités importantes, intentionnelles ou non, dans la perception de la taxe, une expertise peut être requise pour déterminer le montant éventuellement soustrait, ce aux frais de l'assujetti ou du logeur.

Factures *Art. 8.-* L'indication du montant de la taxe de séjour dans les notes que les personnes mentionnées à l'article 7, alinéa 1, présentent à leurs clients doit faire l'objet d'une rubrique spéciale uniquement réservée à cette fin, le cas du prix forfaitaire étant réservé.

Il est interdit de majorer la taxe de séjour.

Taxation *Art. 9.-* L'organe communal de perception vérifie le montant de la taxe et prend une décision motivée s'il s'écarte des indications fournies par les personnes assujetties à la taxe ou celles mentionnées à l'article 7, alinéa 1. Lorsque celles-ci ne fournissent pas, en temps voulu, les indications nécessaires à cet effet, la taxation est effectuée d'office.

Factures *Art. 7.-* L'indication du montant de la taxe de séjour dans les factures que les personnes mentionnées à l'article 6, alinéa 1, présentent à leurs clients doit faire l'objet d'une rubrique spéciale uniquement réservée à cette fin, le cas de la taxe perçue forfaitairement (art. 4, catégories 6 et 7) étant réservé.

Il est interdit de majorer la taxe de séjour.

Taxation *Art. 8.-* L'organe de perception vérifie le montant de la taxe et prend une décision motivée s'il s'écarte des indications fournies par les personnes assujetties à la taxe ou celles mentionnées à l'article 6, alinéa 1. Lorsque celles-ci ne fournissent pas, en temps voulu, les indications nécessaires à cet effet, la taxation est effectuée d'office.

En cas de contestation concernant les décisions susmentionnées, la délégation est saisie sans délai (art. 13, litt.a).

Abrogé

Frais

Art. 10.- Les agents immobiliers et gérants d'immeubles peuvent prélever, à titre de participation aux frais de perception de la taxe forfaitaire (art. 6, al. 1, litt. a et b), le 2% du montant qu'ils encaissent.

Les communes prélèvent, pour les frais de perception et d'administration, le 3% des montants bruts encaissés par leur organe de perception.

Frais

Art. 9.-
Abrogé

L'organe de perception prélève au maximum les frais effectifs de perception et d'administration sur la recette brute de la taxe perçue sur son territoire.

Affectation

Art. 11.- Le produit de la taxe est utilisé comme il suit :

a) à Lausanne :

- deux tiers du montant perçu sont versés à l' « Association des intérêts de Lausanne-Office du tourisme et des congrès » ;
- un tiers est versé au « Fonds pour l'équipement touristique de la région lausannoise » ;

b) dans les autres communes :

- 50% du montant perçu est acquis à la société de développement ou l'office du tourisme de la commune ;
- 17% est versé à l' « Association des intérêts de Lausanne – Office du tourisme et des congrès » ;
- 33% est versé au « Fonds pour l'équipement touristique de la région lausannoise ».

Affectation¹

Art. 10.- Le produit net de la taxe est utilisé comme suit :

a) à Lausanne :

- la moitié du montant perçu est versée à « Lausanne Tourisme » ;
- la moitié est versée au « Fonds pour l'équipement touristique de la région lausannoise (FERL) » ;

b) dans les autres communes :

- 30% du montant perçu est acquis à la société de développement ou l'office du tourisme de la commune ;
- 20% est versé à « Lausanne-Tourisme » ;
- 50% est versé au FERL.

¹ Convention intercommunale

Chapitre III

Organes et compétences

Municipa- lités

Art. 12.- Les municipalités arrêtent les dispositions d'exécution du règlement.

Au surplus, chacune d'elles :

- a) désigne l'organe chargé de la perception de la taxe sur le territoire communal ;
- b) peut contrôler, en tout temps, la perception de la taxe de séjour sur le territoire de la commune et l'utilisation que les organes locaux désignés à l'article 11 font des montants qui leur sont attribués ;
- c) nomme, au début de chaque législature communale, son représentant au sein de la délégation et le suppléant de celui-ci ;
- d) adresse chaque année, à ladite délégation, avant le 15 mars, un rapport sur la perception de la taxe et l'utilisation des sommes mises, durant l'année précédente, à disposition des organes locaux désignés à l'article 11 ;
- e) renseigne le Conseil communal sur la perception de la taxe de séjour et l'utilisation du produit de celle-ci, les comptes étant accessibles aux organes de contrôle des finances des communes.

Chapitre III

Organes et compétences

Municipa- lité

Art. 11.- Chaque municipalité :

- a) désigne l'organe chargé de la perception de la taxe sur son territoire communal ;
- b) peut contrôler, en tout temps, la perception de la taxe de séjour sur son territoire et l'utilisation que les organes locaux désignés à l'article 10 font des montants qui leur sont attribués ;
- c) nomme, au début de chaque législature communale, son représentant au sein de la commission et le suppléant de celui-ci ;

Abrogé

- d) renseigne son Conseil communal et la Commission sur la perception de la taxe de séjour et l'utilisation du produit de celle-ci, les comptes étant accessibles aux organes de contrôle des finances des communes.

**Délégation
des
municipa-
lités**

Art. 13.- Une délégation des municipalités – présidée par le syndic de Lausanne et comprenant au surplus un membre de la municipalité de chaque commune ou son suppléant – a pour mission :

- a) en cas de contestation ou de doute, de déterminer, sous réserve du recours prévu à l'article 17, si une personne est assujettie ou non au paiement de la taxe ;
- b) de classer les établissements dans les catégories prévues à l'article 5, lettre a) ;
- c) de contrôler tant la perception de la taxe que l'utilisation faite par les bénéficiaires de la part du produit de celle-ci mise à leur disposition, et d'adresser aux municipalités chaque année, avant le 1^{er} mai, ses observations à ce sujet ;
- d) de gérer le « Fonds pour l'équipement touristique de la région lausannoise » ; elle peut toutefois, sous sa responsabilité, confier cette mission à la Commission de la taxe de séjour prévue à l'article 14 ;
- e) d'adresser chaque année aux municipalités, avant le 1^{er} mai, un rapport sur son activité et sur la gestion dudit fonds ;
- f) d'exécuter les autres tâches que le règlement place dans sa compétence ainsi que celles qui ne sont pas attribuées à une autre autorité.

En outre, elle recherche une solution amiable à toutes les contestations pouvant survenir entre communes concernant l'interprétation ou l'application du règlement.

Commission

Art. 12.- il est institué une « Commission de la taxe de séjour » – présidée par le syndic de Lausanne et comprenant au surplus un membre de la municipalité de chaque commune ou son suppléant, ainsi qu'un représentant de Lausanne Tourisme. Elle a pour mission :

- a) de classer les établissements dans les catégories prévues à l'article 4, lettre a à g) ;
- b) de contrôler la perception de la taxe et son utilisation par les bénéficiaires de la part du produit mise à leur disposition;
- c) de gérer le « Fonds pour l'équipement touristique de la région lausannoise » ; elle peut toutefois, sous sa responsabilité, confier cette mission au Bureau prévu à l'article 13 ;

En outre, elle recherche une solution amiable à toutes les contestations pouvant survenir entre communes concernant l'interprétation ou l'application du règlement.

Commission intercommunale

Art. 14.- Il est institué une « Commission intercommunale de la taxe de séjour » qui, présidée par le syndic de Lausanne, est composée :

- a) des membres de la délégation ;
- b) d'un représentant désigné par la Société des hôteliers de Lausanne et environs ;
- c) d'un représentant désigné par la Société des cafetiers, restaurateurs et hôteliers de Lausanne ;
- d) de trois représentants de l' « Association des intérêts de Lausanne – Office du tourisme et des congrès ».

Celle-ci donne son avis concernant les projets que les bénéficiaires du produit de la taxe peuvent soumettre à son examen ou lorsqu'elle est consultée par la délégation.

Chapitre IV

Dispositions administratives et pénales

Contestations

Art. 15.- Lorsqu'un organe communal de perception de la taxe a un doute ou est saisi d'une contestation concernant l'assujettissement à la taxe (art. 13, litt. a), il soumet sans délai le problème à la délégation.

Celle-ci communique sa décision :

- à l'auteur de la contestation, avec mention du droit et du délai de recours ;
- à l'organe qui l'a saisie de l'affaire ;
- aux municipalités et aux organes communaux de perception.

Bureau

Art. 13.- Il est institué un « Bureau de la taxe de séjour » qui, présidé par le syndic de Lausanne, est au surplus composé :

- e) de deux à quatre membres de la commission;
- f) d'un représentant désigné par la Société des hôteliers de Lausanne et environs ;
- g) d'un représentant désigné par la Société des cafetiers, restaurateurs et hôteliers de Lausanne ;
- h) de deux représentants de Lausanne Tourisme.

Le Bureau préavise les demandes d'attribution de fonds que les bénéficiaires du produit de la taxe soumettent à son examen. Il répond aux demandes et consultations présentées par la commission.

Chapitre IV

Dispositions administratives et pénales

Abrogé

Expertise *Art. 16.-* Si un contrôle, exécuté par une municipalité ou la délégation, permet de découvrir des irrégularités importantes, intentionnelles ou non, dans la perception de la taxe, la municipalité de la commune intéressée peut charger un expert-comptable d'une expertise pour déterminer le montant éventuellement soustrait, ce aux frais de la personne responsable.

Recours *Art. 17.-* Toute décision relative à la taxe prise par la délégation ou, hormis le cas où cette dernière doit se prononcer, par une autorité communale, peut faire l'objet d'un pourvoi à la Commission communale de recours prévu à l'article 45, alinéa 1, de la loi sur les impôts communaux (LIC).

Le recours s'exerce par acte écrit et motivé, envoyé sous pli recommandé, dans les vingt jours dès la notification, à ladite commission ou au greffe municipal de la commune intéressée.

Le recours à la Commission cantonale de recours est réservé.

Soustraction de taxe *Art. 18.-* Les soustractions de taxe sont réprimées, sous réserve du recours à la Commission communale prévu à l'article 45, aliéna 1 LIC, par les municipalités, conformément aux dispositions de l'arrêté communal d'imposition de la commune territoriale.

Le paiement de l'amende ne dispense pas le contrevenant de celui de la taxe due.

Le montant des amendes est versé au « Fonds pour l'équipement touristique de la région lausannoise ».

Article modifié et déplacé à l'article 6 al. 7.

Recours *Art. 14.-* Toute décision relative à la taxe peut faire l'objet d'un recours à la Commission communale de recours territorialement compétente, conformément à l'article 45 LICom.

Le recours s'exerce par acte écrit et motivé et doit être adressé dans les trente jours dès la notification à l'autorité qui a rendu la décision, conformément à l'article 46 LICom.

Soustraction de taxe *Art. 15.-* Les soustractions de taxe sont réprimées, sous réserve du recours à la Commission communale prévu à l'article 45, aliéna 1 LICom, par les municipalités, conformément aux dispositions de l'arrêté communal d'imposition de la commune territoriale.

Le paiement de l'amende ne dispense pas le contrevenant de celui de la taxe due.

Le montant des amendes est versé au « FERL ».

Autres infractions *Art. 19.-* Les autres contraventions au règlement et à ses dispositions d'application sont réprimées par l'autorité municipale, au sens de la loi sur les sentences municipales, de la commune où l'infraction a été commise, conformément aux dispositions de ladite loi et du règlement de police.

Autres infractions *Art. 16.-* Les autres contraventions au règlement et à ses dispositions d'application sont réprimées par les autorités municipales de chaque commune, au sens de la loi sur les sentences municipales, de la commune où l'infraction a été commise, conformément aux dispositions de ladite loi et du règlement de police.

Code pénal *Art. 20.-* Sont réservées les compétences de l'autorité judiciaire concernant les actes tombant sous le coup du Code pénal.

Code pénal *Art. 17.-* Sont réservées les compétences de l'autorité judiciaire concernant les actes tombant sous le coup du Code pénal.

Chapitre V

Dispositions transitoires et finales

Abrogation *Art. 21.-* Le présent règlement abroge celui des 21 juin 1966 (Lausanne), 7 décembre 1966 (Pully) et 1^{er} octobre 1967 (Saint-Sulpice), ainsi que les modifications qui y ont été apportées ultérieurement.

Abrogation *Art. 18.-* Le présent règlement abroge le précédent entré en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

Entrée en vigueur Les municipalités fixeront, d'un commun accord, la date de son entrée en vigueur, après son approbation par le Conseil d'Etat.

Entrée en vigueur *Art. 19.-* Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Adopté par le Conseil communal de Chavannes-près-Renens dans sa séance du 9 avril 1992 :

Le président :
Pierre DELISLE (L.S.)

La secrétaire :
Mila DUMUSQUE

Adopté par le Conseil communal de Lausanne dans sa séance du

Le président :
(L.S.)

La secrétaire :

Adopté par le Conseil communal de Crissier dans sa séance du 23 mars 1992 :

La présidente :
Christa BAEHLER (L.S.)

Le secrétaire :
Jean-Jacques GUILLEMIN

Adopté par le Conseil communal d'Ecublens dans sa séance du 2 octobre 1992 :

Le président :		Le secrétaire :
Germain FAVRE	(L.S .)	Pierre MIEVILLE

Adopté par le Conseil communal de Lausanne dans sa séance du 7 juin 1994 :

Le président :		La secrétaire :
Philippe VUILLEMIN	(L.S .)	Catherine BOLENS

Adopté par le Conseil communal de Pully dans sa séance du 1^{er} juin 1994 :

Le président :		Le secrétaire :
Jean LE ROY	(L.S .)	Fernand DUBUIS

Adopté par le Conseil communal de Saint-Sulpice dans sa séance du 29 juin 1994 :

Le président :		La secrétaire :
Eric GOLAZ	(L.S .)	Christiane NÜSSLER

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud le 9 novembre 1994 :

Le président :		Le vice-chancelier :
Jacques MARTIN	(L.S .)	Eric CHESEAUX

Les municipalités de Chavannes-près-Renens, Crissier, Ecublens, Lausanne, Pully et Saint-Sulpice décident :

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995 et sera rendu public par dépôt au Greffe municipal de Chavannes-près-Renens, Crissier, Ecublens, Lausanne, Pully et Saint-Sulpice.